



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le **18 MAI 2022**

MOTIVATIONS

de l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Ce projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 12 avril au 3 mai 2022 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Il ressort de cette consultation qu'une personne s'est prononcée pour la suppression du lapin de garenne dans la liste des ESOD, en indiquant que le lapin de garenne était une espèce quasi menacée.

Le classement projeté se limite aux 19 communes pour lesquelles les données, fournies par la Fédération départementale des chasseurs, permettent de justifier une réalité non négligeable de dégâts causés par les lapins de garenne. Le montant cumulé des déclarations (non exhaustives) pour l'année cynégétique 2020-2021 atteint 15 560 €.

L'analyse des données par la FDCC conclut à une augmentation de population du lapin de garenne non homogène à l'échelle du département mais seulement localement sur quelques communes.

Cette contribution ne suffit pas pour remettre en cause le classement projeté, puisqu'il est limité aux 19 communes du département dans lesquelles le lapin de garenne cause effectivement des dégâts.

De plus, lors de la commission de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 3 mai 2022, la Fédération départementale des chasseurs du Cher et les représentants de la Chambre d'agriculture du Cher ont demandé de supprimer dans les modalités de destruction du pigeon ramier l'obligation d'installation d'un système d'effarouchement opérationnel : visuel (épouvantail ...) et/ou sonore (tonne-fort).

L'article 1-2° de l'arrêté du 3 avril 2012 prévoit que « Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement ».

L'obligation d'effarouchement n'est pas clairement prévue par le cadre réglementaire national, par conséquent, la mention « Un système d'effarouchement opérationnel doit être installé : visuel (épouvantail ...) et/ou sonore (tonne-fort) » est supprimée et est remplacée par « dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ».

Cette demande, formulée lors de la commission de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022, est prise en compte dans l'arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Eric DALUZ